

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

Etude de sols

Société Anonyme « E.A.D.S. SOCATA »

Communes de JUILLAN et de LOUEY

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, pris en application du code de l'environnement précité ;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Environnement du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 autorisant la Société Anonyme EADS SOCATA sise Aéroport de Paris Bourget Le Terminal – bâti 413 93350 LE BOURGET, à poursuivre l'exploitation d'une usine de construction d'avions de tourisme et d'affaires à proximité de l'Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées, sur le territoire des communes de LOUEY et JUILLAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 mai 2000 prescrivant à la Société Anonyme SOCATA de fournir à l'Inspection des Installations Classées, une étude de sols concernant la totalité de son site situé à proximité de l'Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées, sur le territoire des communes de LOUEY et JUILLAN ;
- VU** les documents remis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 21 janvier 2002 et dénommés « Diagnostic de pollution et évaluation simplifiée des risques » établis par la société BURGEAP dans sa version du 07 janvier 2002 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 février 2004 faisant état de la nécessité, compte tenu d'éléments nouveaux notamment issus du suivi de la qualité des eaux souterraines tant réalisé par la société SOCATA que par les services de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) des Hautes-Pyrénées assurant le suivi du captage d'alimentation en eau potable de la commune de JUILLAN, de procéder à la mise à jour du diagnostic de

pollution et de l'évaluation simplifiée des risques produits en janvier 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 26 février 2004 ;

CONSIDERANT que les activités passées exercées sur le site de la société SOCATA ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols et des eaux souterraines au droit du site SOCATA et qu'il convient de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT notamment que les pollutions éventuelles des sols et souterraines liées aux activités précitées sont susceptibles d'induire des dangers ou potentiels de dangers pour la santé humaine et l'environnement, et de ce fait, justifient la mise à jour de l'étude produite par la société SOCATA en janvier 2002 ;

CONSIDERANT que des évolutions sont intervenues tant au sein du Guide de gestion des sites et sols pollués diffusé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, qu'au niveau des dispositions applicables à l'alimentation humaine en eau potable (Code de la Santé Publique) ;

CONSIDERANT que de nouveaux éléments d'appréciation tel que notamment les résultats du suivi piézométrique réalisé au droit du site SOCATA depuis l'année 2002 ainsi que la dernière étude (Etude ANTEA de novembre 2003) menée pour le compte de la MISE, autour du captage d'alimentation en eau potable de JUILLAN, méritent à ce jour d'être exploités ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces évolutions et des dernières analyses effectuées au niveau du captage de JUILLAN, il y a lieu de procéder à la mise à jour du diagnostic de pollution et de l'évaluation simplifiée des risques réalisés en 2001 au niveau du site SOCATA ; ceci afin d'établir si le classement du site suivant le Guide de gestion des sites et sols pollués diffusé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable demeure la « classe 2 » en tant que site nécessitant un suivi piézométrique, ou doit être revu ;

CONSIDERANT qu'il n'est à ce jour nullement établi que la pollution décelée au sein du site de la société SOCATA constitue de manière certaine l'origine de la pollution constatée au niveau du captage d'alimentation en eau potable de JUILLAN, mais qu'il y a lieu d'analyser les conséquences potentielles sur l'environnement, des évolutions analytiques enregistrées dans le cadre du suivi piézométrique du site SOCATA depuis l'année 2001 ;

CONSIDERANT que cette mise à jour du diagnostic de pollution et de l'évaluation simplifiée des risques est en l'espèce indispensable pour définir correctement les suites à donner à la situation rencontrée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire cette mise à jour par voie d'arrêté préfectoral complémentaire tel que prévu à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 4 mars 2004;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R È T E

ARTICLE 1 : La Société Anonyme EADS SOCATA - 65921 TARBES CEDEX 09 - en sa qualité d'exploitant du site de fabrication d'avions sis à proximité de l'Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées, sur le territoire des communes de JUILLAN et LOUEY, est tenue de procéder, **sous un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, à la mise à jour du diagnostic de pollution et de l'évaluation simplifiée des risques établis en 2001 et adressés au service d'inspection des installations classées par lettre en date du 21 janvier 2002.

La mise à jour de cette étude doit être établie au regard de la dernière version du guide méthodologique « Gestion des sites et sols (potentiellement) pollués – Diagnostic initial et évaluation simplifiée des risques » publié par le ministère chargé de l'environnement, des dispositions applicables à l'alimentation humaine en eau potable et déclinées dans le Code de la Santé Publique, des résultats des analyses issues du suivi piézométrique de la qualité des eaux souterraines au droit et à l'extérieur du site SOCATA ainsi que de l'étude ANTEA de novembre 2003 financée par la MISE et relative à la pollution du captage d'alimentation en eau potable de JUILLAN.

A cet effet, le dossier de mise à jour est adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées en quatre exemplaires. Il statue sur le classement à retenir pour le site SOCATA, ceci sur la base de la méthodologie du guide précité et présente les éventuelles recommandations (tant par une approche technique qu'économique) relatives aux dispositions à prendre sur le site (actions notamment de surveillance des milieux susceptibles d'être impactés et le cas échéant curatives) en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cas où le classement identifié suivant le guide précité est la « classe 1 », le dossier de mise à jour présente les dispositions minimales à mettre en œuvre en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ceci dans l'attente de la réalisation d'une Evaluation Détailée des Risques (EDR). Cette EDR est alors réalisée et remise en quatre exemplaires au Préfet des Hautes-Pyrénées **sous un délai de cinq mois à compter de la date de notification du présent arrêté**.

ARTICLE 2 : Si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1er, la société EADS SOCATA n'a pas remis les études demandées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (mise en demeure, consignation de sommes, travaux d'office, suspension de l'activité), ceci indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L. 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée dans les Mairies de JUILLAN et de LOUEY, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux). Une ampliation sera également affichée, en permanence et de façon visible, à l'entrée de l'installation classée, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. Cet avis sera également affiché dans

les Mairies de JUILLAN et de LOUEY, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, pendant une période minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires concernés et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- les Maires de JUILLAN et de LOUEY ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision des Hautes-Pyrénées, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur Général de la Société Anonyme « E.A.D.S. SOCATA »,

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 22 mars 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé TONNAIRE

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Christiane SPICKER-GUILLOT

